

Réservé à l'administration

Date de remise du dossier : _____ **Quotient 2024** _____

(Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre)

A remettre au CCAS avant le vendredi 26 janvier 2024 – privilégier en format papier, sinon à envoyer en 1 mail à quotient @villemoisson.fr

DOSSIER DE QUOTIENT FAMILIAL (1 dossier par foyer)

Le calcul du quotient concerne : le multi-accueil, la restauration scolaire, le centre de loisirs (mercredis et vacances scolaires), les séjours dans le cadre du Club Ado, le conservatoire, la classe d'environnement.

Nom et prénom du demandeur (paiement facture) : _____

Date de naissance : _____

Adresse du domicile : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. domicile : _____ Portable : _____

Mail : _____

Nom et prénom du conjoint _____

Date de naissance : _____

Adresse (si différente) : _____

Tél. domicile : _____ Portable : _____

Mail : _____

Situation familiale : Célibataire Concubinage Marié(e)/Pacsé(e) Divorcé(e)/Séparé(e) Veuf(ve)

ENFANT(S) A CHARGE VIVANT AU FOYER (MAXIMUM 20 ANS).

Nom et Prénom	Date de Naissance	Classe	Mode de Garde (Complète ou Alterné)

PHOTOCOPIE des pièces à fournir (ces documents seront conservés après instruction et vérification dans votre dossier, puis détruits lors du renouvellement de votre demande, chaque année) :

- Un RIB (relevé d'identité bancaire) **Attention** le RIB ne vaut pas prélèvement automatique.
- L'intégralité du dernier avis d'imposition (2023 sur les revenus 2022).
- Livret de famille.
- Un justificatif de domicile (eau, électricité, quittance de loyer...) datant de moins de 3 mois.
- L'ouverture de droit à l'allocation d'aide retour à l'emploi.
- En cas de divorce (ou de séparation), joindre les feuilles concernant la garde des enfants et le montant de la pension alimentaire (jugement de divorce ou attestation sur l'honneur) ; **remplir le planning** (pièce jointe).
 - Attestation de paiement détaillée des prestations familiales perçues ou attestation de non-paiement CAF (**l'attestation de QUOTIENT** de la CAF n'est pas valable).
- Le certificat de scolarité pour les enfants nés entre 2002 et 2004 (si personnes à charge).
- Pour les artisans, travailleurs indépendants ou professions libérales, les revenus non commerciaux et assimilés régime de la déclaration contrôlée + l'annexe à la déclaration n°2035-2.
- Tout autre justificatif de ressources.

Signature au Verso



FACTURATION

Une facture globale est établie vers le 10 du mois, regroupant l'ensemble des consommations du mois précédent (repas, accueil périscolaire du matin et du soir (goûter compris), présences à l'ALSH le mercredi, présences en halte-garderie et forfait crèche).

Je ne souhaite pas la dématérialisation de mes factures

MODE(S) DE RÈGLEMENT(S)

Le règlement s'effectue avant la date d'échéance indiquée sur les factures.

Plusieurs choix s'offrent à vous :

- Le paiement par Internet via le portail "[Parents Services](#)", grâce à vos codes famille et enfant (communiqués lors de l'inscription scolaire de(s) l'enfant(s)) et sur chaque facture. Si vous n'en avez pas connaissance vous avez la possibilité de contacter le régisseur scolaire au 01 69 51 56 04.
- Le paiement en espèces (en mairie auprès du régisseur scolaire)
- Le paiement par chèque (à l'ordre du régisseur scolaire)
- Le paiement par prélèvement automatique, prendre contact avec le régisseur scolaire au 01 69 51 56 04.
- Le paiement par chèque emploi-service universel (CESU au format papier uniquement) **EXCLUSIVEMENT** pour la garderie périscolaire, l'accueil en centre de loisirs, la halte/garderie et la crèche.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial détermine la participation financière de la famille aux différents services municipaux. Ces participations sont décidées par le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS et révisées annuellement à compter du 1^{er} janvier.

Le calcul du quotient familial est établi par le service social de la mairie durant le mois de janvier. Passé ce délai, le tarif maximum est appliqué automatiquement. Le quotient est valable pour la période de janvier à décembre inclus.

Tout changement important de situation en cours d'année devra être signalé (chômage, reprise d'activité, naissance...) quotient@villemoisson.fr. Un nouveau quotient familial sera alors établi et appliqué sur le mois en cours, (ce quotient n'est pas rétroactif).

Le bénéfice des quotients ne s'applique pas aux résidents « hors commune » (sauf garde alternée). Pour les gardes alternées, le planning devra être signé par les 2 parents ou les 2 parents devront fournir leur planning respectif pour que le calcul du quotient familial soit effectif. (Planning des gardes alternées en pièce jointe).

Le père et/ou la mère certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus. Ils s'engagent à signaler à la Mairie toute modification pouvant intervenir en cours d'année.

Toute pièce manquante à l'établissement du dossier entrainera un refus du calcul du quotient familial.

Je ne souhaite pas faire calculer mon quotient familial, je suis informé(e) que la tarification maximale sera appliquée sans aucune rétroactivité.

Signature du ou des parents :

Utilisation de vos données personnelles

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées par la commune de Villemoisson-sur-Orge afin de vous permettre calculer votre quotient. Elles sont collectées par le CCAS et sont destinées à ce dernier uniquement. Elles sont conservées jusqu'au calcul de votre quotient. La base juridique du traitement repose sur votre consentement. Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679), vous pouvez retirer votre consentement à tout moment au traitement de vos données ; vous pouvez également exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, de limitation, ou d'effacement en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à dpd@cigversailles.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL »

Calendrier 2024 pour les gardes alternées

Semaines Paires ? Père ? Mère

JANVIER 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
1	1	2	3	4	5	6	7
2	8	9	10	11	12	13	14
3	15	16	17	18	19	20	21
4	22	23	24	25	26	27	28
5	29	30	31				

AVRIL 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
14	1	2	3	4	5	6	7
15	8	9	10	11	12	13	14
16	15	16	17	18	19	20	21
17	22	23	24	25	26	27	28
18	29	30					

JUILLET 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
27	1	2	3	4	5	6	7
28	8	9	10	11	12	13	14
29	15	16	17	18	19	20	21
30	22	23	24	25	26	27	28
31	29	30	31				

OCTOBRE 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
40		1	2	3	4	5	6
41	7	8	9	10	11	12	13
42	14	15	16	17	18	19	20
43	21	22	23	24	25	26	27
44	28	29	30	31			

JANVIER 2025							
N°	L	M	M	J	V	S	D
1			1	2	3	4	5
2	6	7	8	9	10	11	12
3	13	14	15	16	17	18	19
4	20	21	22	23	24	25	26
5	27	28	29	30	31		

Semaines Impaires ? Père ? Mère

FÉVRIER 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
5				1	2	3	4
6	5	6	7	8	9	10	11
7	12	13	14	15	16	17	18
8	19	20	21	22	23	24	25
9	26	27	28	29			

MAI 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
18			1	2	3	4	5
19	6	7	8	9	10	11	12
20	13	14	15	16	17	18	19
21	20	21	22	23	24	25	26
22	27	28	29	30	31		

AOÛT 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
31				1	2	3	4
32	5	6	7	8	9	10	11
33	12	13	14	15	16	17	18
34	19	20	21	22	23	24	25
35	26	27	28	29	30	31	

NOVEMBRE 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
44					1	2	3
45	4	5	6	7	8	9	10
46	11	12	13	14	15	16	17
47	18	19	20	21	22	23	24
48	25	26	27	28	29	30	

MARS 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
9					1	2	3
10	4	5	6	7	8	9	10
11	11	12	13	14	15	16	17
12	18	19	20	21	22	23	24
13	25	26	27	28	29	30	31

JUIN 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
22						1	2
23	3	4	5	6	7	8	9
24	10	11	12	13	14	15	16
25	17	18	19	20	21	22	23
26	24	25	26	27	28	29	30

SEPTEMBRE 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
35							1
36	2	3	4	5	6	7	8
37	9	10	11	12	13	14	15
38	16	17	18	19	20	21	22
39	23	24	25	26	27	28	29
40	30						

DECEMBRE 2024							
N°	L	M	M	J	V	S	D
48							1
49	2	3	4	5	6	7	8
50	9	10	11	12	13	14	15
51	16	17	18	19	20	21	22
52	23	24	25	26	27	28	29
1	30	31					

***Une journée ne peut pas être coupée en deux**